

BGE 26 II 365

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_365

FR: ATF 26 II 365

IT: DTF 26 II 365

Volltext

364 Civilrechtspflege. ~bed)arb bCboUmiid)tigt mar,. mertriige über ~u\$ite~ung unb meferung bon Obligationen aur ben ~a~en ber ~ememb: ab~u: id)lieflen, ob er befugt II.hlr, in b.ieier. IRt~tung bt,e @ememb: 3u bertreten, 'tliefe U:r\tge nun aber tft eme ,old)e md)t be~ etbge: nöffifd)en, fonbern .be~ falltona(en IRe~t~. ~enn oie ~efuglt!~ be~ ~berl)arb, bie @emeinbe an uertreten, mtrb md)t etroa au~ l)el~nbe: rem, il)m unabl)/ingig uon feiner amUiden ~teU:ung itl~ @e~ellt~e: ut~berroa(ter erteilten \)ribatred)tliedem ~utrage, fonbem fte iU!t'b ~u~ feiner amtlied)en i5teUung a(ß @emei~begutßuern:al:er, a~ß bem il)m in biefer amtHd)cn 6teUung augeroteufenen ,@eld)afh3fr:t~ abgeleitet. I5eine (§";rmäd)tigung, namen~ im @emembe mertrnge ab3lt)d)fiäen, berul't aifo auf merl)äUniiien. be~ öffentlied)en unb arotlr, oa bai3 @emeinbemefen ftlntontlrrred)tltid)e~ IRegefun~. unter: ftcl)t beß f"ntonafen öffentlied)en IRed)t~, unb 1ft bemgema13 nad) ?}{rt.' 38 D.=IR. nad) fantonatem IRed)te au beurteilen. ~~ l)at benn alld) bie morinfтанö in biefer :Rid)tung, burd)a.u~ f~nt~.na~eß unb nid)t eibgenö!fifd)eß IRed)t angemenbet, IIIbem fte au~brucftid) l)erborl)ebt, ban ber cibilred)Uide ~egriff bel' 5BoUmad)t auf baß 5BerI)ältnt~ be~ @emeinbegut~l)erroalter~ ~berI)aro 3ut' beftltgten @emeinbe nid)t tlnnenbbtlr, l)iefür bielmeI)r öffent(id)e~ iRed)t, fpeaieU bie ~rt 94 unb 119 be~ aiird)erifd)en @emein~ege,fe~e~ ma~gebenb feien. ~m bunbe~gerid)tlied)en 5Bortr\lge l)"-t ub:lge~~ ('IUd) bte oeUagtifd)e @emeinbe nUßbrflcfHd) ... ~llg:gebett, ~tl13 ble ~t'mäd)tigung be~ @emetnbegut~bermulter~, Tur bte @en:embe au ~tl)eln, fid) grunbfii~(id) nud) fan tonalem IRed)te beurteile. ~em~ nnd) tft aber ba~ ~unbeßgerid)t nid)t fom:pete~t., 3u UI!erfl:cl?en, 00 bie ~ufftlffung ber aroeiten ftlnto!tn{en ;j~lta113, e)J fe.t ~er merrotl(ter ~6er~arb be\oUmliU,ltigt gCllJcfen, aUet~, o~ne .1)Jl:trot~; lung Qubcrer @emeinbebemnten, namenß unb mit . m:~fHllbltd)fe.tt für bie @emeinbe ~u~fterrung uno meferung ber ftrettgen D6ft: galionen 3U berein6nren, ~ber. aber bi~&nn~l)~e ~er erften. ~n= ftln3, e~ ~ätte l)ie3lt, bamt! oIe @em.etn~e .. ~ufttg bert!et~t f e:, ber "J)Wmifung be~ ~räiibenten beall>. 5Bwpraftbenten unb ~dr~tberß beburft, bie rid)tige, bem fantonalen .@efe~e elltf:pre~enbe fet. ~~ 9tlt biehne~r feinem UrteHe, btl e~ ftd) eben um em.~ fan~o.na{ red)tUd)e U:t'\lge l)anbeH, ol)ne l)>eitere~, ol)ne eigene Ubet':pruTllng bie ~lltid)eibunti oer 3meiten tantoltalen ~nftan3 3lt @rutllle ölt 11. Obligationenrecht. N° 51. 365 legen. ~ie benagte @emeinbe ~at aUerbing~ im bunbe~gerid)tHd)en 5Bot'ttl1ge nod) außgeftl;rt, bie ~rmäd)tigung be~ ~6er9tlb fei jebenfaU~ nid)t tluf §älfd)ungen unb S)tl)nbftuttgen ber6red)erifcl)er U(rt gegangen; in biefern Hege jebenfaU<8 eine Üoetfd)reitung ber 5Boffmad)t be~ ~Oer9tlb, für roeld)e bie @emeinbe nid)t berant: ~ormd) fei, unb in biefer er j)inftd)t 9ilue bie 6unbe~gerid)tlied)en Uucrprüfung ~lil~ öU greifen. ~mein bie~ ift niel)t rid)tig. mie 5Bol'injtana fteUt in &nroenbung be~ fantonafen ~ed)t~ enbgültig feft, baß ber ?)Xbfc1)(uj3 bon 5Berträgen ber ftreitigen ~rt in bie &mt§6efltgni~ be~ @emeinbcgutsumuul!et§ rtlUe unb btlfl biefer burd) bie innerr,alb bet' 6cl)ranfen feiner Stou.j)eten3 uorgenom: menen mCl'trag<8f

d}lũif e oie @emeinbe bem @egcnfontrar.enten ge~ genũoer aud) Otlñn l.lcr\}fHd)tc,
 II.lcttn Cl' ieine m.mt~befugniß in fritrt{id}er meile tñifl6taud}e. iBei biefer ~rffät'Ung ar~
 einer tan: tona(red)tlcl}cñ mufl e<8 einfad) fein ~eroettben 9auen unb bemtld), gemäß
 bem oocn ~u<8gefũ9rtett, bie nngfod}tene @'ntfcl)eibung oe: ftätigt merben. j[;emnad)
 9nt ba<8 ~unbeß3erid)t etfannt: vie iBerufung ber ~ettagten II.lirb tII~ unbcgrünbet
 uogell.liefen UltO bager baß UrteH ber I. ~{:ppeaatton~falUmer be~ D6erget'id}t~ be~
 .Iranton~ Büdd) in tl(fcll steUen bejtiittgt. 51. Ant~1 du 15 juin 1900, dans la cause Clwrch
 Spaletta 11: Cie contre Coate fletes. Concurrence deloyale; art. 50 SS. CO. - « Old England
 » cOlltre « New England. » - Bllt de cl'eer une confusion. _ l)olllllllage; application du droit
 eaillona! ponr la question 8i des domlllage~-interets peuvent ẽtre allou<'s pour le faH que
 le demanLleur est obligé de reeoruil' HUX tribunal IX. .4. - MM. Coate freres ont fonde a
 Geneve, anterieure- llellt a 1883. un magasin d'articles anglais, situe a l'angle de la place de
 la Fusterie et de la rue du Marche et connll du publlic sous la denomination de « Old
 England. » XXVI, 2. - :1900 24, 366 f,i,ilrechtspllege. Apres l'entree en vigueur du CO.,
 cette maisoll a ete ins· crite au l'egistre du commerce, le 5 avril1883, sous la raison sociale «
 Coate freres » (Coate brothers), sodete en 110m collectif ayant SOll siege a Geneve.
 L'inscription donnait a la maison comme sous-titre « Old Englaud)}; une inscription
 ulterieure, du 15 juin 1894r modifia ce sQus-titre en celui oe « 01<1 EnglanJ, British Tai-
 101'8. » La maison Old Englantl fait notamment le commel'ce de meubles, etuffes,
 confections, rideaux, porcelaines, thes, pa- peteries, etc., etc. . Dans le courant de 1899, un
 ancien em}Jloye de Cũate freres, Arehi,~ Chmeh, d'origine anglaise, fonda avec Henri
 Spaletta, F.-M. Arnichand et Georges Blm, sous la raison sodale Church, Spaletta & Cie,
 une sodete en commandite qui, aux termes de l'inscription au Registre du commerce, du 13
 juillet 1899, avait commence le 3 juin precedent. Cette sodete prenait \lour sous-titre « mais
 on New England »; elle indiquait comme genre d'affaires la vente de draperies, tissus,
 lainages, literie et autres articles analogues, et vint s'installer a l'angle de la rue des
 Allemands et de la rue du Commerce, soit environ 50 metres plus loin que Old England,
 dans la meme rue, si l'On considere la rue du Marche comme le prolongement de la rue des
 Allemands et de cene de la Croix-d'Or, ces trois fues fonnant ensemble une seule artere,
 designee sous le nom de « Rues-Basses-)} L'emplacement des deux maisons concurrentes
 est ainsi semblable; l'une et l'autre occupent, par rapport aux Rues- Basses, l'angle S.-E. du
 pate de batiments dont elles font partie. Il y a pourtant cette difference que tandis que Old
 England doune sur une place, celle de la Fusterie, Oll se trouve une eglise, N ew England
 donne sur une _l'lelle assez etroite, la rue du COlllmerce. De plus Old Englantl a 8 ar-
 cades ou montres, savoir 6 sur la place de la Fustel'ie et 2 sur la rue du Marehe, tandis que
 New England n'en a que 3, savoir' 2 sur la rue du Commeree pt t sur la rue des Alle-
 mands. II. Obliga!ione<lrcht. N° 51. 367 D'apres les photographies produites, l'architecture des
 deux maisons est du reste assez semblable. Quant a l'enseigne principale de chaque
 magasin, eHe con- siste en une plaque de tole en forme de bouelier, placee au- dessus de la
 corniche de l'entresol. Celle rle Old EnglanJ est a fond rouge i elle porte en haut l'ecusson
 britannique, au- dessus duquel on lit en grandes lettres d'o1' ces mots: « Oltl
 England-Tailors and Drapers. » Au contraire ceUe de New England est a fond bleu; elle He
 porte pas d'ecusson, mais seulement en lettres d'or plus grandes, les roots : « New England.
 » Au-dessous de cette plaque en est fixee une autre, un peu plus petite, ou figurent les
 drapeaux anglais et americain, avec les mots suivants: «English Drapers. Ho- siers.
 Shirtmukers.)} Les deux etablissements ont, en outre, des enseignes lon- gues et etl'oites
 SUfmontant les etalages dans toute leur 10n- gueur; pour Old England, elles portent en

anglais les mots : « Old England, Tailors, Drapers »; pour New England, les inscriptions sont en français et portent les mots: « Pape- terie-Cravates-Ganterie -Chemises-Literie-Lainages, etc. » Le magasin Old England a de plus des enseignes au rez-de-chaussée, sur le pilier d'angle, et quelques autres au bas des fenêtres de l'entresol. Les deux magasins concurrents sont chacun précédés d'un petit vestibule à l'angle des deux rues, disposition excessive- ment rare à Genève au dire de Coate frères. L'intérieur est de même très semblable, en ce sens que l'un y est attiré par un escalier tournant. Au point de vue de la manière dont les deux maisons sont exploitées, il résulte du dossier qu'il existe entre elles de nombreuses ressemblances. Il en est ainsi notamment pour le mode de contrôle, c'est- à-dire pour le bulletin de vente qui est remis aux clients à ce format, l'impression et la disposition de ces bulletins sont très semblables dans les deux maisons. Il en est de même pour les cartes-reclames remises aux clients; ni pour l'une ni pour l'autre maison elles n'indiquent les noms des propriétaires, mais seulement « Old » ou « New » England, avec la mention suivante au-dessous, savoir, pour Old England : « British Tailors, Dressmakers and general Drapers » . et pour New England : « General Drapers. » Plus bas se trouve encore, pour l'une comme pour l'autre maison, sous la rubrique « Départements, » une énumération des articles offerts en vente, sur deux colonnes, savoir en anglais à gauche et en français à droite. Le contenu de cette énumération lui-même est très semblable. La maison « Old England » avait la spécialité d'un papier à lettres, qu'elle vendait sous le nom de « Wonderful. » Les paquets portaient sur l'emballage, outre ce titre, le prix de soixante-cinq centimes les cent feuilles, le chiffre 65 étant imprimé en très grosses lettres, et plus bas les mots « Old England. » Church, Spaletta & Cie ont mis en vente des paquets de papier semblables, qu'ils ont nommés « The Wonderful Packet of Silurian Note Paper, » et qui portent, outre ces mots, la mention « One Pound - 65 c. - Sold only at New England, Geneva. » Old England avait l'habitude d'utiliser pour ses réclames toute la première demi-page de la Tribune de Genève, en mettant en tête de son annonce les mots « Old England » en caractères gras, et en entourant toute l'annonce d'un filet noir. Déjà dans ses premières réclames dans la Tribune de Genève, qui annonçaient l'ouverture de la nouvelle maison pour le 8 septembre 1899, New England a imité cette disposition. En janvier 1900, Old England a modifié la disposition ancienne de ses réclames et a fait paraître en tête du Genevois du 19 janvier 1900 une annonce peu haute, mais tenant toute la largeur du journal, qui avisait le public que pour cause de fin de saison et d'inventaire, la maison faisait sur divers articles 15 %, 25 % et même 50 % d'es- compte. Immédiatement après, soit le 20 janvier 1900, parut à la même place, en tête du Genevois, une annonce du New England, disposée de la même manière, portant que la vente au rabais continuait pour cause de fin de saison et promettant 10 % de rabais, 10 % de rabais et 20 % de rabais. Vers la même époque se passa l'incident suivant: Coate Obligationenrecht. Nu 51. 369 frères avaient fait coller sur les fenêtres de leurs magasins, au premier étage, et sur les devantures de leurs arcades, un certain nombre d'affiches rectangulaires, posées obliquement. Ces affiches imprimées avec de l'encre rouge ou bleue sur fond blanc portaient les inscriptions suivantes: « 10 % escompte - 15 % de rabais - fin de saison, vente au rabais. » Aussitôt après la maison New England fit aussi apposer obliquement sur les fenêtres et les glaces de ses devantures des affiches, semblables quant à la forme, portant en rouge ces mots : « Coup es et Coupons - 10, 15 et 20 % de rabais -- une 3^{me} vente au rabais et une 4^{me} - 10, 15 et 20 % de rabais. A la requête de Coate frères, ces faits, de même que la ressemblance frappante des affiches des deux maisons, furent constatés par un procès-verbal de l'huissier Martin du 26 janvier 1900. B. - \ la suite de l'ouverture de la

mai SOll New England, qui eut lieu le 8 septembre 1899, Coate freres ont ouvert action, suivant exploit du 11 du dit mois, a Clml'ch, Spaletta & Oe pour les fail'e condamner a cesser, dans les 24 heures du prononce {lu jugement, de faire usage de la dcnonüllation { < New England, " et a Iem payer la SOI11111e ile 2000 fl'. a titre (te flommages-interets. Dans la suite les deman,leurK ont eleve cette del'liere somme a 4001 fr. A l'appui. de ces conclusioll's, ils ont allegue, outre les faits deja exposes plus luut, ce qui suit : Grace [1, leurs efforts et a Ia grande depense de publicitÄ faite pa.r eux, les deman- denrs ont reussi a avoir nOll sellement la clientele anglaise de Geneve, mais encore une immense clientele suisse et Ioeale, comprenant des elements pris dans toutes les classes ue la population. La maison COllcurrente New Enrrland atout fait POUl" provoquer dans l'esprit du public un~ confusion entre les deux maisons. Dans ces conditions, la situation juridique est claire. Les demamleurs sont au benefice de l'anteriorite de la denomination clont ils font usage pour lem com illerce, et cette denomination est protegeable en vertu de l'art. 50 CO. et suivant la jurispru:lence const~nte du Tribunal federal. 370 Civilrechtspflege. 01' la designation adoptee par les defendeurs constitue une imitation de eeHe des demandeurs, et tend a provoquer une eonfusion entre les deux maisons ; elle eonstitue des 10rs un ade de eoneurrence deloyale. Non seulement la confusion est possible, mais elle s'est reellement produite dans certains cas : En septembre 1899, une lettre expediee rle Lomlres par la maison Scott Son and Cie, a l'adresse de « Sew England » Geneve, fut remise par la poste aux demandeurs Coate freres. En novembre meme armee, l'agence de transports Katural & Cie, a Geneve, livra aux demandeurs une balle de tissus qui, suivant la lettre de voiture, etait egalent destinee a New England. Le meme mois, la maison de tricotage mecanique de Vaud, Klilistle & Cie, a Geneve, fit porter a Old England un cale~on de soie, qui en n~alite etait pour N ew England. Enfin, suivant declaration du 31 janvier 1900, communi- quee en appel, la maison de banque Lombard, Odier & Cie., a Geneve, a reconnu ayoir presente par erreur a Old England une traite tinte sur New England. S'appuyant S!lr ces faits, les demamleurs out encore conclu, dans leur ecriture du t8 octobre 1899, a faire condamner les clefendeurs a detruire flans les 24 heu res qui suivront le prononce du jugement tous les papiers, enveloppes, embal- lages, factures, bulletins, etc., qui portent le titre New En- gland; - a elliever claus le meme delai toutes les enseigll'es pOl'tant ce meme titre ; - enfin a faire onl.onner la radiation des mots « New England » ele leur inscription au registre du commerce. Subsidiairement, les demamleurs out conclu a etre ache- mines a pruuver un certain nombre ele faits tendant a etablir notamment que des cOllfusions se seraient produites entre les deux magasins. Hs ont enfin fait valoir dans leur ecriture du 29/30 no- vembre 1899 que « New Engllald » n'est pas, an point de vue e)a langue anglaise, le contraire rie « 01<1 Ellgland, » eomme vieux est le contraire de nOHveau. IL Obligationen!Ccht. No 51. 371 Les mots Old England seraient plutöt un terme employe par les Anglais ponr designer Ia mere patrie. C. - Les defendeurs Church, Spaletta & Cie ont coneln au rejet de la demande en faisant valoir en substance les moyens suivants : La seule question a examiner est ceUe du droit des deman- deurs an titre N ew England. Tous les autres griefs avances e0111t l'e les defendeurs ont trait a lies faits de concurrence parfaitement Heites. Les demandeurs n'ont ni un monopole de la vente d'artides anglais, ni un droit exclusif a la vente de ces articles dans le quartier Oll Hs sont etablis, non plus ~u'a la disposition de leur magasin, a la grandeur et a la couleur de l'enseigne et des affiches, etc. Il ne s'agit que de la denomination New England. Or celle-ci a une signification absolument opposee a ceHe de Old England. Les demandeurs vomlraie!lt monopoliser a leur profit l'emploi du mot England ; mais cette pretention est inadmissible. Les defendeurs n'ont pas

imité l'enseigne des demandeurs j la couleur et le titre sont différents. En ce qui concerne le papier à lettre vendu par les (deux maisons et leur mode de publicité, ce sont là des choses auxquelles aucun négociant n'a un droit privatif j elles sont dans le domaine public. Enfin il en est de même quant au mode de paiement, qui est identique dans les deux maisons. Toutes les maisons qui veulent à crédit sont obligées d'avoir recours à des procédés semblables et les demandeurs n'ont pas eu les premiers l'idée du système employé. J). - Par jugement du 11 janvier 1900, la Chambre commerciale du Tribunal de première instance de Genève a fait défense aux défendeurs de se servir de la dénomination New England et leur a ordonné de la faire disparaître, dans les 8 jours du jugement, de leurs enseignes, prospectus, factures et papiers commerciaux quelconques et a condamné les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts. Ce jugement est basé sur les motifs ci-après résumés: Celui qui invoque la protection doit justifier que son enseigne est susceptible d'une appropriation exclusive, ce qui suppose qu'elle ait un caractère original et individuel, et ne rentre pas dans la catégorie des désignations génériques nécessaires, qui ne peuvent être l'objet d'un monopole. Or les mots Old England ne renferment aucune indication servant à caractériser un genre spécial de commerce, d'affaires ou de marchandises. La seconde condition de la protection est la priorité dans l'emploi de la désignation. Il n'a pas été contesté que les demandeurs aient fait usage de la dénomination Old England bien des années avant l'adoption par les défendeurs de celle de New England. La demande de Coate frères apparaît ainsi comme recevable et la question se pose de savoir si les défendeurs ont provoqué ou facilité une confusion afin d'en bénéficier au préjudice des demandeurs. La partie importante de la dénomination Old England est le mot « England, » dont le sens peut être compris par la presque totalité du public français. Quant au qualificatif « Old », il est beaucoup moins intelligible et caractéristique pour le gros public, qui s'apercevra moins facilement de sa modification. La seule ressemblance des enseignes suffirait ainsi à faire naître la confusion ; mais, elle est encore facilitée par la proximité des deux magasins, leur situation identique par rapport aux Rues-Basses, l'apparence extérieure des bâtiments et la disposition intérieure des locaux. Les défendeurs devaient par conséquent, en créant leur établissement, prendre d'autant plus de précautions pour empêcher la confusion de se produire. Au lieu de cela, il paraît évident que s'ils ont choisi la dénomination de New England, qui n'a aucun sens indicatif commercial autre, qui ne constitue pas une véritable entrée dans la langue, pour l'appliquer à un commerce identique à celui des demandeurs, situé dans des locaux tout voisins et exploité dans des conditions presque semblables, cela n'a pu être qu'à cause de la ressemblance avec la dénomination Old England, dans le but de bénéficier de la confusion qui pourrait s'établir avec cette maison universellement connue sur la place. Le Tribunal de première instance a conclu de là que la H. Obligations. No 51. 373 demande de Coate frères était fondée en ce qui concerne la suppression de la dénomination New England. Quant aux dommages-intérêts réclamés, il a fait observer que les faits offerts en preuve ne tendaient pas à établir que la confusion se fût produite au préjudice d'Old England plutôt que de New England. En conséquence il a estimé que la réparation devait être réduite au préjudice qui est résulté pour les demandeurs de l'obligation ou des faits qui ont été de leur fait aux tribunaux. préjudice qu'il a évalué à 500 fr. E. - Chul'eh, Spaletta & Cie se sont pourvus en appel contre ce jugement en reprenant leurs conclusions libératoires. Par arrêt du 7 avril 1900 la Cour de Justice civile de Genève, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement rendu en première instance. F. - C'est contre cet arrêt que Church, Spatetta & Cie ont déclaré. eu temps utile recourir en réformation au Tribunal fédéral

en reprenant leurs conclusions libératoires. Les intimés Coate frères ont conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué. Considérant en limit: 1. - Les demandeurs n'ont recouru ni contre le jugement de première instance ni contre l'appel, et ont consenti simplement à la confirmation de ces conclusions; il n'y a donc pas lieu d'examiner celles de leurs conclusions primitives qui ont été écartées, au moins implicitement, par les instances cantonales, spécialement celle qui tendait à la radiation des mots New England figurant comme sous-titre dans l'inscription des défendeurs au Registre du commerce. 2. - Au fond les demandeurs ne se plaignent pas d'une imitation ou d'une usurpation de leur raison de commerce et ces ne seraient évidemment pas fondées à le faire. Aux termes de l'inscription au Registre du commerce, leur raison sociale, régulièrement formée, est Coate frères (Coate brothers). Quant au sous-titre « Old England British Tailors, » également mentionné au Reg. Com., il ne forme pas une raison de commerce, mais seulement une adjonction à celle-ci (comp. arrêt du Trib. féd. en la cause Lapp & Cie c. Anglo- 374 Civilrechtspflege. Swiss condensed milk Co, tome XXI, p. 6(15)). Même si l'on admet que cette adjonction bénéficie de la protection due à la raison de commerce elle-même (voy. arrêt du Trib. Md. du 28 octobre 1899, en la cause Egli et Hörner c. Egli), il n'en reste pas moins que la raison sociale protégée des demandeurs est « Coate frères, Old England, British Tailors. » Or ces derniers n'ont jamais prétendu que cette raison sociale ait été usurpée ou imitée par les défendeurs. 3. - En revanche, la demande doit être examinée au point de vue de la concurrence déloyale, c'est-à-dire des art. 50 et suivants CO. À cet égard, le Tribunal fédéral a admis à de nombreuses reprises que celui qui fait usage, pour désigner son commerce, d'une dénomination originale et caractéristique, acquiert à l'emploi de celle-ci un droit individuel, qui l'autorise à interdire postérieurement à tout concurrent quelconque l'emploi de la même désignation. En l'espèce il n'est pas contesté que Coate frères font depuis (de longues années usage sur leurs enseignes, prospectus, factures et papiers) l'usage commercial des mots « Old England. » Il n'est pas douteux non plus que cette dénomination, qui n'a rien de générique et de nécessaire et qui ne permet pas même de deviner la nature du commerce des demandeurs, se caractérise bien comme un nom de pure fantaisie, susceptible de la protection légale. La question est donc uniquement de savoir si les défendeurs, en utilisant depuis 1899 pour leur enseigne et leurs papiers commerciaux la désignation New England, ont porté atteinte au droit des demandeurs, c'est-à-dire ont créé d'une manière illicite ou déloyale un état de fait de nature à provoquer, au préjudice des demandeurs, une confusion entre les deux établissements concurrents. 4. - Il faut reconnaître qu'à première vue _ une confusion entre les dénominations « Old England » et « New England » ne paraît guère possible, « Old » signifie vieux et « New » nouveau; l'une des appellations semble ainsi être le contraire de l'autre. En outre, la confusion des deux établissements est rendue d'autant plus difficile que le nombre de leurs magasins n'est pas le même, que la couleur de l'enseigne principale est différente, que l'un des magasins est situé sur une place où se trouve une église, et l'autre sur une rue étroite, etc. Enfin, à l'appui du caractère licite de la désignation adoptée par les défendeurs, ceux-ci invoquent un jugement rendu à Paris dans des circonstances analogues et la coexistence dans d'autres villes des deux enseignes en question. Mais en ce qui concerne tout d'abord le jugement invoqué, on ne saurait y attacher une grande importance. En effet, dans les affaires de cette nature, il convient d'examiner de près les circonstances particulières de chaque cas. Or la décision en question ne donne que fort peu de renseignements sur les circonstances relatives à chacun des établissements intéressés. Il est à remarquer, en outre, qu'aucun des

traites les plus connus en cette matière, non plus que les recueils de jurisprudence n'ont enregistré cette décision, ce qui autorise à admettre qu'elle n'a pas été considérée par les auteurs français comme un précédent susceptible d'exercer une influence sur la jurisprudence ultérieure. Quant au fait que dans d'autres villes la coexistence des deux enseignes « Old England » et « New England » n'a pas donné lieu à des procès, il ne prouve rien en ce qui concerne le procès actuel, qui doit être jugé à la lumière des circonstances particulières dans lesquelles se fait la concurrence de ces deux maisons à Genève. Le fait qu'une enseigne a un fond rouge et l'autre un fond bleu n'a pas non plus une importance décisive. Le souvenir de cette couleur ne restera guère dans la mémoire du public, qui se souviendra plutôt simplement de ce que l'enseigne se compose de grandes lettres disposées sur un fond de couleur voyante. Il en est de même des petites différences dans la situation respective des deux magasins, le nombre de leurs arcades et les petites enseignes ; le souvenir de ces détails ne persistera guère dans la mémoire du public. En ce qui concerne les dénominations, il y a lieu de remarquer en première ligne que, d'après une affirmation non contestée des demandeurs, ceux-ci ont pour devise le blason de la colonie anglaise de Genève, mais le public en général. Or, quant à ce public, s'il peut assez généralement se rendre compte de la signification du mot « England », il n'est pas certain qu'il en soit de même à l'égard des mots « Old » et « New », et que l'opposition de ces deux qualificatifs soit de prime abord évidente pour lui. Même parmi les Anglais, ceux qui ne prêtent pas une attention méticuleuse peuvent faire une confusion entre ces deux dénominations. Old England, qui signifie moins en fait « vieille Angleterre » que « la mère patrie des Anglais », doit facilement s'identifier dans l'esprit de ceux-ci avec « England » tout court. Lors donc qu'un Anglais voit l'enseigne New England, il est naturel qu'il se rende nécessairement compte qu'il y a une opposition absolue avec Old England ; il peut fort bien penser qu'il s'agit d'un établissement nouveau fondé par Old England, une succursale de la maison mère. D'une manière générale d'ailleurs, les simples qualificatifs, par leur nature même, frappent moins l'imagination et persistent moins dans la mémoire que les substantifs. La jurisprudence a rarement admis que l'enseigne : « A 13. petite Croix rouge » crée confusion avec celle : « A 13. Croix rouge » ; - l'enseigne : « Au pigeon blanc » avec celle : « Au pigeon noir », avec celle : « Au pigeon gris » ; - l'enseigne : « Au petit Jardinier », avec celle : « Au bon Jardinier » ; - enfin l'enseigne : « Au petit maronnier », avec celle : « Au grand maronnier » (voyez Pouillet, Traité des marques de fabrique et de concurrence, 4^e éd. Nos 729, 731 et 733). Cette dernière espèce montre que même l'emploi d'un qualificatif diamétralement opposé à celui figurant dans l'enseigne antérieure n'empêche pas nécessairement la concurrence loyale, si d'ailleurs il y a réellement intention de provoquer la confusion. Le Tribunal fédéral s'est placé, tout au moins en matière de marques de fabrique, au même point de vue (voyez arrêt du 27 janvier 1891, dans la cause Guyer c. Imhof-Blumer & Cie, Rec. 011- XVII, pages 266 et suivantes). Il a reconnu l'obligation de ne pas provoquer la confusion, notamment qu'il faut tenir un compte très large de l'intention de la partie qui est accusée d'avoir voulu provoquer une confusion. Sous ce rapport il serait difficile de trouver un cas plus caractéristique que le cas actuel. Les agissements des défendeurs ne se comprennent que si l'on admet que tel était leur but. Ils avaient le droit sans doute de s'installer dans une maison voisine de celle des demandeurs et d'une apparence extérieure semblable, de faire porter leur commerce sur les mêmes articles, d'utiliser comme eux de tous les moyens de publicité, d'organiser le service et la comptabilité de leur maison de la même manière ; mais, faisant tout cela, ils devaient veiller à ce que le

public les prit pour ce qu'ils font en réalité, les associés Church, Spaletta & Cie, et non pas pour les frères Coate ou pour les employés de ceux-ci. Ils se sont, il est vrai, inscrits au Registre du Commerce sous une raison sociale correcte ; mais il est notoire que l'officelle du commerce n'est guère lue du grand public, qui désigne d'habitude les magasins par leurs enseignes. Il est vrai aussi que la loi ne les obligeait pas à faire figurer leur raison de commerce sur leurs enseignes, réclames et papiers commerciaux, mais de là résultait pour eux, du même coup, l'obligation stricte d'éviter toute désignation qui pût prêter à confusion avec la désignation antérieurement adoptée et utilisée par les demandeurs. Ils avaient donc le choix entre un nombre illimité de dénominations de fantaisie pour désigner leur établissement. À supposer qu'ils n'aient pas été libres dans le choix de leur enseigne, ils l'étaient toujours dans le choix de leur enseigne, du nom de fantaisie de leur papier à lettres, de la forme de leurs réclames et de la disposition des affiches collées contre leurs vitrines. Dans ces circonstances, s'ils ont adopté la désignation « New England », s'ils ont fait figurer le mot « Wonderful » sur leurs paquets de papier à lettres, si, lorsque Old England a changé la forme de ses annonces, ils ont suivi son exemple de lendemain, s'ils ont collé sur leurs fenêtres et sur leurs devantures des affiches disposées comme celles des autres, cela ne peut avoir eu d'autre but que de provoquer réellement une confusion. 5. --- Or, au point de vue de la possibilité ou de l'existence de la confusion entre les deux maisons, il y a lieu de constater qu'elle est affirmée catégoriquement par les demandeurs et que, sur divers points, elle est prouvée. Il est établi, en effet, que l'ouverture des magasins de New England a eu lieu le 8 septembre 1899 et que le même mois la poste a remis à Old England une lettre de Londres adressée à New England ; deux mois après, en novembre, des confusions se sont produites de la part des maisons Natural & Cie et de Vaud, Kunstle & Cie. Enfin le 31 janvier 1900, un employé de la maison Lombard, Odier & Cie a reconnu avoir présenté par erreur à Old England une traite tirée sur New England. Ces faits permettent d'affirmer que quelques cas de confusion se sont produits, et puisqu'il n'est pas en doute qu'il faut nécessairement que la possibilité de confondre les deux établissements ait existé. Dans ces conditions et en se fondant, d'une part, sur l'intention dolosive bien établie des défendeurs, d'autre part, sur le fait qu'ils avaient le choix entre une quantité d'autres enseignes et dénominations de fantaisie ne créant aucun danger de confusion, on doit reconnaître que c'est à bon droit que les tribunaux de Genève ont considéré les défendeurs comme s'étant rendus coupables vis-à-vis des demandeurs d'un acte de concurrence déloyale. 6. - La concurrence déloyale étant ainsi admise, il reste à en déduire les conséquences juridiques. La première doit évidemment être le maintien de l'interdiction faite aux défendeurs par les tribunaux genevois de se servir de la désignation « New England. » Cette défense. Obligationenrech. No 51. 379 est absolument conforme à ce qui a été admis jusqu'ici par le Tribunal fédéral dans des cas analogues. En second lieu, les instances cantonales ont ordonné aux défendeurs de faire disparaître la mention « New England » de leurs enseignes, prospectus, factures et papiers commerciaux quelconques, ce dans les huit jours du jugement. Cette conclusion apparaît également comme justifiée au regard de la jurisprudence et n'a (l'ailleurs) pas été critiquée par les défendeurs pour le cas où la demande serait admise en principe. Enfin les instances cantonales ont encore condamné les défendeurs à payer aux demandeurs la

somme de cinq cents francs a titre de dommages-intel'ets. Elles ont estime qu'il n'etait pas prouve que la confusion se soit produite au preju- dice d' « Olcl England " plutOt que de « New England » et que des 101's la reparation devait etre reduite au prejudice qui est resnlte pour les demandeurs de l'obligation Oll ils ont ete ae recourir aux trihunaux. Les juges cantonaux semblent ainsi avoir fait application de l'art. 113, al. dernier de la loi genevoise de procedure civile, qui porte: « Les honoraires des avocats n'entreront point dans les depens ; ils seront pris en consideration lorsqu'il y aura lieu d'adjuger des dommages-interets. » L'application de cette disposition de procedure echappant au controle du Tribunal federal, il y a lieu de maintenir aus si le prononce des instances cantonales quant aux dommages- interets, ce prononce, en tant qu'il refuse toute indemnite pour fait de concurrence deloyale, n'etant pas attaque. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le l'ecours est ecarte comme mal fonde et l'arret de la Cour de justice de Geneve, du 7 av1'il 1900, est confirme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.